

Avenant n° 7

à la Convention et au Cahier des Charges
pour l'exploitation par affermage du service public
de production et de distribution d'eau potable

passé entre
la Ville de METZ
et la
Société Mosellane des Eaux

Entre :

La Ville de METZ, représentée par son maire, Monsieur Dominique GROS, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2011 et désigné ci-après par « la Collectivité »,

d'une part,

Et :

La SOCIETE MOSELLANE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 1 263 220 Euros dont le siège social est 103, rue aux Arènes à 57000 METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 788 182 590, représentée par Monsieur Geoffroy HAGUENAUER, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la société et désignée ci-après par « le Fermier »,

d'autre part,

Vu la convention de délégation de service public, le Cahier des Charges relatif à l'exploitation par affermage du service public de production et de distribution d'eau potable et ses annexes en date du 23 juin 2003,

Vu les avenants 1 à 6 à ladite convention,

La volonté forte de la Ville de Metz visant à l'amélioration de son réseau public de distribution d'eau potable, nécessite la réalisation de travaux de renouvellement de certaines canalisations.

Le présent avenant porte sur la réalisation d'investissements visant à atteindre cet objectif.

La convention de délégation de service public doit ainsi être modifiée pour prendre en compte cet objectif ainsi que le principe de répartition des travaux à réaliser entre la Collectivité et le Fermier.

Ces travaux se décomposent en, d'une part le renouvellement à l'identique des canalisations et d'autre part, la connexion de ces canalisations neuves au réseau existant (canalisations et branchements).

A ce titre, la Ville de METZ demande à la Société Mosellane des Eaux, qui accepte, de réaliser à ses frais, le renouvellement de certaines canalisations.

Ainsi, seuls restent à la charge de la Collectivité, les travaux de connexion de ces canalisations neuves aux réseaux et branchements existants.

De plus, la Ville de Metz et la Société Mosellane des Eaux, souhaitent adapter le calcul de la dotation et de l'état du fonds de renouvellement présenté annuellement par le Fermier à la Collectivité.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Travaux de renouvellement des canalisations

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'avenant n°5 qui précise que les travaux de renouvellement consacrés au fond de renouvellement des canalisations et des branchements se font en priorité en coordination avec les travaux de voirie, la Collectivité demande au Fermier, qui accepte, de réaliser les travaux de renouvellement à l'identique de certaines canalisations.

Ces travaux figurent en annexe au présent avenant au contrat d'affermage.

Pour la connexion et la mise en service des installations réalisées dans le cadre du présent avenant, il sera fait application des dispositions de l'article 38 du cahier des charges pour l'exploitation par voie d'affermage du service de production et de distribution d'eau potable.

Article 2

Fonds de renouvellement

Le texte de l'article 1 de l'avenant n°5 au Contrat est complété par le texte suivant :

« A compter du 30 juin 2011, le fonds pour renouvellement des canalisations et branchements constaté en fin d'année échue, se voit appliquer, pour la part des travaux dépassant le montant du fonds de renouvellement, tel que défini et actualisé au présent article, un taux de financement égal au Taux annuel Moyen d'emprunt de l'Etat (TME) majoré d'un point. Ce taux sera appliqué prorata temporis à partir de la date à laquelle le montant des travaux réalisés aura dépassé le montant du fonds de renouvellement affecté à l'exercice concerné.

Le montant résultant de l'application de ce taux de financement sera identifié à l'appui du document de synthèse annexé au rapport annuel intégrant la liste des travaux réalisés et l'état du fonds.

Il viendra se cumuler annuellement au montant du fonds de renouvellement de l'année en cours.

Dans tous les cas de figure, le Fermier adaptera la valeur de sa dotation annuelle pour viser un état nul à échéance du contrat. »

Article 3

Date d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant n° 7 entrera en vigueur, après signature par les parties intéressées, dès sa réception par le Représentant de l'Etat.

Toutes les dispositions de la convention de délégation de service public, du Cahier des Charges et des avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6 non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant n° 7 demeurent en vigueur.

Fait à Metz, en 2 exemplaires originaux.

Le Maire
de la Ville de METZ

Le Gérant
de la Société Mosellane des Eaux

Dominique GROS

Geoffroy HAGUENAUER

ANNEXE : Liste des travaux de renouvellement de canalisations et de connexions au réseau existant.